

51

Assurer la protection de l'enfant victime et de la fratrie par des mesures de protection préalablement à toute décision pénale

ÉTAT

DES LIEUX

Lorsqu'un enfant révèle des violences sexuelles commises par l'un de ses deux parents, sa protection vis-à-vis du parent agresseur doit primer. Dans beaucoup de situations, le parent agresseur conserve le droit de voir l'enfant victime. Alors même qu'une procédure pénale est en cours et sans vérification de la sécurité de l'enfant, l'institution judiciaire civile peut décider des visites médiatisées, de droits de visites et d'hébergement ou attribuer la garde exclusive de l'enfant et/ou de la fratrie à l'agresseur.

L'institution judiciaire prend le risque de possibles réitérations des violences sexuelles sur l'enfant et sur l'ensemble de la fratrie.

Au-delà de décisions judiciaires assumant de remettre en contact un enfant victime avec le parent agresseur, les délais d'audience peuvent aussi être longs. Pendant tout ce temps, la sécurité de l'enfant n'est pas garantie.

RENDICATION DU CFCV

Nous demandons l'envoi d'une circulaire aux procureurs généraux dans toutes les situations de viols incestueux demandant l'application de l'article 41.1 du Code de Procédure Pénale, alinéa 6, 7, 8.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

• «S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :

6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin

ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 6° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 6°, le procureur de la République recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens l'avis de la victime sur l'opportunité de demander à l'auteur des faits de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. Le procureur de la République peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois ;

7° Demander à l'auteur des faits de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime ;

8° Demander à l'auteur des faits de ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne peut excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire des personnes mentionnées au premier alinéa, ou ne pas entrer en relation avec cette ou ces victimes ;

